

ASSEMBLÉE NATIONALE

17 juin 2014

AGRICULTURE, ALIMENTATION ET FORÊT - (N° 1892)

Retiré

AMENDEMENT

N ° CE47

présenté par
M. Heinrich

ARTICLE 12

Supprimer les alinéas 23 et 24.

EXPOSÉ SOMMAIRE

Depuis 2011, les SCoT ont l'obligation d'arrêter des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement urbain. Ils peuvent aussi, depuis cette date, ventiler, s'ils l'estiment nécessaire, ces objectifs chiffrés par secteurs géographiques.

Or, si tous les SCoT soumis aux obligations résultant de la loi Grenelle II ont bien évidemment arrêté de tels objectifs chiffrés, ils n'ont pas systématiquement ventilé ces objectifs par secteurs géographiques.

Transformer une fois encore et à quelques mois d'intervalle, cette « possibilité » offerte en « obligation » absolue, imposerait à ces SCoT une nouvelle procédure de modification ou de révision.

Autant que faire se peut, il semble souhaitable de « stabiliser » le droit applicable aux documents d'urbanisme, afin de lui permettre de produire pleinement ses effets, et de ne pas prêter le flanc, par des réajustements permanents, à des risques contentieux résultant d'obligations de contenu formel constamment modifié.

La loi Grenelle II a prévu que la ventilation géographique des objectifs chiffrés de consommation économe de l'espace et de lutte contre l'étalement soit une faculté offerte aux établissements publics de SCoT : il convient de laisser à ces établissements cette possibilité d'apprécier si cette ventilation est nécessaire.

Moins de trois ans après l'entrée en vigueur de la loi Grenelle II et alors même que tous les SCoT n'ont même pas encore été « grenelliser » changer encore les exigences de contenu en transformant une « possibilité » de sectorisation en « obligation » ne semble vraiment pas opportun : le régime applicable aux documents d'urbanisme en général et aux SCoT en particulier a vraiment besoin de stabilité.